



Montreuil, le **19 JAN. 2021**

Note aux opérateurs

Objet : Visa des certificats de vieillissement pour l'exportation des boissons spiritueuses revendiquant une mention d'âge sur l'étiquetage.

Certains pays situés en dehors de l'Union européenne exigent que, lors de leur importation, les boissons spiritueuses soient accompagnées d'un certificat de vieillissement. En son absence, les produits peuvent être retournés au pays exportateur de départ.

Le règlement (UE) 2019/787 du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, abrogera le règlement (CE) n°110/2008 à compter du 25 mai 2021. Le point 6 de son article 13 prévoit que, pour pouvoir mentionner un âge ou une durée de vieillissement, toutes les opérations de vieillissement de la boisson spiritueuse doivent avoir été effectuées sous le contrôle fiscal d'un État membre ou sous un contrôle présentant des garanties équivalentes.

Un dispositif uniforme et pérenne de contrôle fiscal des opérations de vieillissement est en cours d'élaboration entre les administrations compétentes, en liaison avec les filières spiritueuses.

Dans l'attente de sa mise en place, les dispositions transitoires suivantes sont appliquées pour le visa des certificats de vieillissement exigés à l'importation dans le pays de destination, pour les produits autres que le Cognac, l'Armagnac ou le Calvados :

1°) L'opérateur qui veut exporter hors de l'Union européenne des boissons spiritueuses revendiquant une mention d'âge sur l'étiquetage, télécharge le modèle de certificat de vieillissement disponible sur le site internet de la douane (<https://www.douane.gouv.fr>).

Ce certificat est délivré pour les boissons qui doivent subir un vieillissement comme le brandy, les eaux de vie de vin et distillats de vin, ainsi que plus généralement tout type de boissons spiritueuses, comme le whisky ou le rhum (liste non exhaustive) ;

2°) Il le complète et le transmet au service douanier gestionnaire de sa comptabilité-matières accompagné d'un extrait de sa comptabilité-matières attestant qu'il dispose dans ses stocks d'un volume suffisant de produit et au moins égal à celui exporté pour la classe d'âge revendiquée ;

3°) Le service douanier vise le certificat de vieillissement, sur la base des éléments figurant dans l'extrait de la comptabilité-matières ;

4°) Le certificat ne constitue pas un document obligatoire pour le dépôt de la déclaration en douane d'exportation. En revanche, il doit accompagner la circulation des boissons spiritueuses jusqu'au pays de destination.

Le certificat de vieillissement validé par le service douanier pourra être joint aux demandes d'attestations pour l'exportation soumises aux services de la DGCCRF, lorsque celles-ci sont sollicitées par les pays de destination.

Ces dispositions sont applicables dès à présent, jusqu'à nouvel ordre.

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,



Yvan ZERBINI

La sous-directrice des produits et marchés agroalimentaires,



Annick BIOLLEY-COORNAERT